

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-182

R-4061-2018

23 décembre 2020

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative au traitement confidentiel de diverses pièces

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec
(AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel.

1. DEMANDE DE DISPENSE¹

[1] Le 23 août 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), une demande relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne (SIÉ) et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un SIÉ (la Demande).

[2] Le 19 décembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-183³, par laquelle, notamment, elle ordonne au Distributeur de déposer une preuve complémentaire relative à la production éolienne en exploitation pour la période de 2006 jusqu'à la fin septembre 2018.

[3] Le 11 février 2019, le Distributeur dépose la preuve complémentaire demandée⁴. Elle comprend, entre autres, deux fichiers Excel en lien avec l'historique de la production éolienne depuis 2006, soit un fichier relatif à la production mensuelle totale des parcs éoliens⁵ et, sous pli confidentiel, un fichier Excel fournissant les données historiques mensuelles relatives à la production éolienne de chacun des parcs sous contrat avec le Distributeur⁶.

[4] Le Distributeur demande alors à la Régie de rendre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0022 (fichier Excel), sans restriction quant à la durée⁷. Il mentionne que les données qu'elle contient sont considérées de nature confidentielle par les différents producteurs ou exploitants de parcs éoliens. Il joint à cet égard les déclarations sous serment de plusieurs d'entre eux⁸ et précise que des déclarations sous serment supplémentaires seront déposées prochainement.

¹ Dans la présente section, la Régie ne fait état que des faits pertinents en lien avec la demande de dispense du 18 décembre 2020. L'historique du dossier est relaté dans la décision [D-2020-103](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Décision [D-2018-183](#), p. 15.

⁴ Pièce [B-0020](#).

⁵ Pièce B-0021 (ne peut être consultée sur le site internet de la Régie).

⁶ Pièce confidentielle B-0022.

⁷ Pièce [B-0011](#).

⁸ Pièces [B-0012](#) (en liasse), [B-0013](#), [B-0014](#), [B-0015](#), [B-0016](#), [B-0017](#) et [B-0018](#).

[5] Les 13 et 25 mars 2019, le Distributeur dépose des déclarations sous serment supplémentaires⁹. À cette dernière date, il dépose également les informations supplémentaires que la Régie lui a demandées le 19 mars 2020, relativement à sa demande de traitement confidentiel¹⁰, ainsi que des versions révisées des pièces B-0021 et B-0022, soit les pièces B-0028¹¹ et B-0029, cette dernière sous pli confidentiel.

[6] Le 28 janvier 2020, la Régie rend sa décision D-2020-009, par laquelle elle divulgue les caractéristiques du SIÉ et les critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition de ce service. Elle expose les motifs de cette décision le 6 août 2020, par sa décision D-2020-103, dans laquelle elle indique, notamment, qu'elle traitera ultérieurement les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel¹².

[7] Le 17 novembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-152 (la Décision)¹³, en vertu de l'article 30 de la Loi, sur le maintien du traitement confidentiel des données relatives aux parcs éoliens New Richmond, Pierre-De Saurel et Mont Sainte-Marguerite, sur le traitement confidentiel de la pièce C-AHQ-ARQ-0024, sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de la pièce B-0068 et sur le maintien du traitement confidentiel qu'elle a ordonné à l'égard des informations relatives à certains parcs éoliens par sa décision D-2005-129 et par diverses décisions rendues subséquemment dans des dossiers tarifaires du Distributeur.

[8] Le 18 décembre 2020, le Distributeur transmet une correspondance¹⁴ à la Régie. Dans cette lettre, le Distributeur demande à la Régie de réviser certaines des ordonnances émises à la Décision pour divers motifs.

[9] Le Distributeur demande, entre autres, d'être dispensé de procéder à la signification de la Décision au Groupe Northland Power Inc. et au dépôt du rapport de signification auprès de la Régie. À cet égard, il souligne qu'il a communiqué avec les représentants juridiques de cette entreprise et que ces derniers lui ont affirmé qu'ils n'entendaient pas faire de représentation pour tenter de conserver confidentielles les

⁹ Pièces [B-0025](#) et [B-0027](#).

¹⁰ Pièces [A-0010](#) et [B-0026](#).

¹¹ Pièce B-0028 (ne peut être consultée sur le site internet de la Régie).

¹² Décisions [D-2020-009](#) et [D-2020-103](#), p. 9, par. 29.

¹³ Décision [D-2020-152](#).

¹⁴ Pièce [B-0093](#).

données en lien avec les parcs éoliens Saint-Ulric/Saint-Léandre et Mont-Louis. Une copie de cette communication est déposée au dossier¹⁵.

[10] Dans ces circonstances, comme l'objectif d'informer l'entreprise de la Décision et d'obtenir une réponse de cette dernière est atteint, **la Régie dispense le Distributeur de procéder à la signification de la Décision au Groupe Northland Power Inc.**

[11] Par conséquent, les données déposées sous pli confidentiel concernant les deux parcs éoliens du Groupe Northland Power Inc. dans le dossier R-3669-2005 qui ont fait l'objet de l'ordonnance de traitement confidentiel émise par la décision D-2005-129 peuvent être rendues publiques, tel que prévu aux paragraphes 53, 55 à 57, 59 et 60 et au dispositif de la Décision.

[12] Le Distributeur demande, de même, d'être dispensé de procéder à la signification de la Décision à TransCanada Energy Ltd. (TCE) et au dépôt du rapport de signification auprès de la Régie. Au soutien de cette demande, le Distributeur réfère à ses propos cités au paragraphe 50 de la Décision et aux constats énoncés par la Régie au paragraphe 52 de cette dernière.

[13] La Régie doit refuser cette demande du Distributeur. Les arguments réitérés du Distributeur ont été pris en compte et ont justifié le constat fait au paragraphe 53 de la Décision.

[14] Cependant, la Régie remarque que le Distributeur omet de répondre aux distinctions et aux constats formulés par la Régie au paragraphe 54 de la Décision, qui motivent l'ordonnance de la Régie visant à fournir à TCE l'opportunité de présenter son point de vue. Le Distributeur ne fournit toujours pas la preuve que lui-même ou Innergex sont dûment autorisés à confirmer à la Régie le point de vue de TCE. De plus, il semble faire abstraction du fait que TCE est une entité juridique distincte et il ne soumet aucun document en marge du transfert de propriété allégué qui établirait clairement que TCE renonçait automatiquement à la confidentialité des renseignements visés par les paragraphes 59 à 61 de la Décision.

[15] Or, les affirmations solennelles auxquelles réfère le paragraphe 54 de la Décision invoquent un préjudice potentiel à l'égard, non seulement de la stratégie d'affaires

¹⁵ Pièce [B-0094](#).

relative aux parcs éoliens dont les intérêts ont été acquis par Innergex, mais également à l'égard de celle de TCE¹⁶. En l'absence des précisions nécessaires sur la portée de ces affirmations solennelles, la Régie juge prudent de les interpréter comme visant également la stratégie globale d'affaires de TCE, peu importe le sujet énergétique en cause. Tel qu'indiqué aux paragraphes 56, 57 et 64 et au dispositif de la Décision, la Régie statuera sur les motifs invoqués par TCE, le cas échéant.

[16] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de procéder à la signification de la Décision à TCE et au dépôt du rapport de signification au présent dossier au plus tard le 14 janvier 2021 à 12h.

[17] Enfin, le Distributeur demande un délai afin de se conformer au paragraphe 62 de la Décision, en vertu duquel il lui est ordonné de déposer une version révisée des 13 pièces qui y sont mentionnées, dans lesquelles seuls les renseignements caviardés relatifs à des approvisionnements postpatrimoniaux autres que ceux provenant de parcs éoliens demeureront caviardés.

[18] Le Distributeur invoque deux principaux arguments à cet égard. En premier lieu, il précise notamment qu'il n'a pas saisi la présente formation d'une demande afin de réviser les ordonnances de confidentialité passées.

[19] Cet argument est spécieux. La révision des ordonnances de confidentialité passées découle de la demande de confidentialité que le Distributeur a requise dans le cadre du présent dossier. Il est possible que le Distributeur ait mal évalué les conséquences de cette demande, mais il n'en demeure pas moins que cette révision découle de cette dernière.

[20] En deuxième lieu, le Distributeur fait état de diverses contraintes pratiques, dont le fait que plusieurs de ces documents sont archivés et qu'en raison de la pandémie, les employés traitant ces dossiers sont présentement en télétravail.

[21] En raison de ces circonstances, la Régie maintient l'exigence du paragraphe 62 de la Décision mais modifie l'échéance fixée et accorde un délai d'un an pour déposer ces documents.

¹⁶ À titre d'exemple, voir notamment les motifs invoqués aux paragraphes 8, 10 à 13 et 22 à 24 de la pièce B-0039 du dossier R-4057-2018.

[22] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DISPENSE le Distributeur de procéder à la signification de la Décision au Groupe Northland Power Inc;

ORDONNE au Distributeur de faire signifier à un officier autorisé de TCE une copie de la décision D-2020-152, avec un commentaire invitant TCE à prendre connaissance particulièrement du préavis énoncé aux paragraphes 53 à 57 et de déposer au présent dossier le rapport de cette signification **au plus tard le 14 janvier 2021, à 12h;**

FIXE la date de prise d'effet des conclusions énoncées aux paragraphes 59 à 61 de la décision D-2020-152 au seizième jour suivant la date à laquelle la signification à un officier autorisé de TCE aura eu lieu, à moins qu'à la lecture des commentaires, le cas échéant, d'un représentant autorisé de TCE, ou pour tout autre motif jugé suffisant, la Régie juge qu'il y a lieu de surseoir à cette prise d'effet et de reconsidérer la présente décision et qu'elle dépose un avis à cet effet au présent dossier;

ORDONNE au Distributeur de déposer, **dans un délai d'un an de la date de la prise d'effet des conclusions énoncées aux paragraphes 59 à 61 de la décision D-2020-152**, une version révisée des pièces énumérées ci-après, dans lesquelles seuls les renseignements caviardés relatifs à des approvisionnements postpatrimoniaux autres que ceux provenant de parcs éoliens demeureront caviardés :

- Dossier R-3677-2008, pièce B-9, HQD-16, document 1, p. 25 à 27, tableaux R-10.2 A, R-10.2 B et R-10.2 C,
- Dossier R-3708-2009, pièce B-5, HQD-13, document 1, p. 41 à 43, tableaux R-17.1 A, R-17.1 B et R-17.1 C,
- Dossier R-3740-2010, pièces B-9, HQD-13, document 1, p. 53, tableau 22.1, et B-51, HQD-13, document 1, p. 53,
- Dossier R-3776-2011, pièce B-0022, HQD-5, document 1, p. 29, annexe B,
- Dossier R-3814-2012, pièce B-0021, HQD-5, document 1, p. 27, annexe B,
- Dossier R-3854-2013, pièce B-0020, HQD-5, document 1, p. 23, annexe A,
- Dossier R-3905-2014, pièce B-0020, HQD-6, document 1, p. 17, annexe A,

- Dossier R-3933-2015, pièces B-0023, HQD-6, document 1, p. 17, annexe A, tableau A-1, et B-0155, HQD-16, document 1.6.3, p. 13, tableau R-11.4-B,
- Dossier R-3980-2016, pièce B-0024, HQD-6, document 1, p. 17 et 18, annexe A, tableau A-1,
- Dossier R-4011-2017, pièce B-0022, HQD-6, document 1, p. 17 et 18, annexe A, tableau A-1,
- Dossier R-4057-2018, pièce B-0017, HQD-6, document 1, p. 21 et 22, annexe A, tableau A-1.

Lise Duquette

Régisseur